



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 58
(1999, chapitre 66)

**Loi modifiant le Code de la sécurité
routière et d'autres dispositions
législatives**

Présenté le 28 mai 1999
Principe adopté le 1^{er} décembre 1999
Adopté le 9 décembre 1999
Sanctionné le 13 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de la sécurité routière afin de réviser les règles de disposition des véhicules routiers non réclamés au terme de la saisie pour conduite durant sanction ou sans permis. La Société de l'assurance automobile du Québec assumera dorénavant cette responsabilité qui était confiée au curateur public.

Ce projet de loi autorise, de plus, la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure des ententes avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles afin de faciliter l'échange de renseignements pour l'immatriculation des véhicules de ferme.

Ce projet de loi introduit de nouvelles mesures concernant les pouvoirs des contrôleurs routiers ainsi que la vérification mécanique de véhicules sur route.

Ce projet de loi prévoit que la personne qui conduit un train routier ou un véhicule lourd muni d'un freinage pneumatique ou d'une transmission manuelle sans être titulaire du permis de conduire comportant la mention requise pour la conduite de ce véhicule est passible d'une amende et d'une saisie du véhicule. De plus, il prévoit que les règles particulières concernant les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds contenues au Code s'appliquent à ceux-ci, qu'ils soient exemptés ou non de l'inscription au registre prévue à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, ainsi qu'au conducteur et à la personne qui fournit les services d'un conducteur d'un tel véhicule.

Par ailleurs, ce projet de loi permet à une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, si une entente a été conclue au préalable avec le gouvernement, d'agir comme poursuivant lorsqu'une infraction au Code est commise sur son territoire et de conserver le montant des amendes perçues.

Enfin, il contient des dispositions de nature transitoire et des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d’autres dispositions législatives (1996, chapitre 56);
- Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chapitre 40).

Projet de loi n° 58

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 21 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), modifié par l'article 56 du chapitre 40 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa du texte anglais, des mots « an owner or operator of » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa du texte anglais, des mots « is not a person » par les mots « before the owner or operator is ».

2. L'article 65 de ce code, modifié par l'article 61 du chapitre 40 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, des mots « et comportant, le cas échéant, les mentions prescrites par ce règlement ».

3. L'article 180 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« 180. Sont révoqués le permis d'apprenti-conducteur, le permis probatoire et le permis de conduire d'une personne déclarée coupable d'une infraction au Code criminel commise avec un véhicule routier ou un véhicule hors route et prévue aux articles suivants : ».

4. L'article 209.5 de ce code est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « si celui-ci n'était pas présent au moment de la saisie ».

5. L'article 209.10 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de « du délai prévu à l'article 209.16 mais, dans ce dernier cas, qu'avec la permission du curateur public » par « de la période prévue à l'article 209.17 mais, dans ce dernier cas, qu'avec la permission de la Société ».

6. L'article 209.16 de ce code est abrogé.

7. L'intitulé de la section III du chapitre III du titre V et les articles 209.17 à 209.22 de ce code sont remplacés par ce qui suit :

«SECTION III

«DISPOSITION DU VÉHICULE ROUTIER PAR LA SOCIÉTÉ

«209.17. Si le véhicule routier n'est pas réclamé à l'expiration d'une période de dix jours suivant la fin de la saisie, la Société en dispose conformément aux règles de la présente section. Les frais de la disposition sont à la charge du propriétaire.

«209.18. Lorsque la valeur du véhicule routier est supérieure à 2 500 \$, la Société en dispose par vente aux enchères.

La vente doit faire l'objet d'un préavis d'au moins dix jours adressé au propriétaire du véhicule et à chacun des titulaires de droits publiés sur le registre des droits personnels et réels mobiliers relativement au véhicule, de même que d'un préavis de même durée publié dans un journal circulant dans la localité de résidence du propriétaire ou, si celui-ci est une personne morale, dans la localité de son établissement. Ces préavis mentionnent notamment, outre l'année, la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que le nom du propriétaire, le droit de ce dernier de réclamer le véhicule en tout temps avant la vente, sur paiement des frais de remorquage et de garde exigibles par le gardien du véhicule et de ceux que peut exiger la Société en application du paragraphe 13.1° de l'article 624.

Les règles du Code civil relatives à la vente aux enchères volontaires s'appliquent, pour le reste, à la vente faite par la Société en application du présent article.

«209.19. Lorsque la valeur du véhicule routier est égale ou inférieure à 2 500 \$, la Société peut, après avoir mis le véhicule au rancart, le vendre ou en disposer par tout autre mode, notamment le donner au gardien en paiement de sa créance pour les frais de remorquage et de garde du véhicule.

La disposition doit faire l'objet d'un préavis d'au moins cinq jours adressé au propriétaire du véhicule et à chacun des titulaires de droits publiés sur le registre des droits personnels et réels mobiliers relativement au véhicule. Ce préavis mentionne notamment, outre l'année, la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que le nom du propriétaire, le droit de ce dernier de réclamer le véhicule en tout temps avant la disposition, sur paiement des frais de remorquage et de garde exigibles par le gardien du véhicule et de ceux que peut exiger la Société.

«209.20. Pour l'application des articles 209.18 et 209.19, la valeur du véhicule routier s'entend du prix de vente moyen en gros indiqué, pour un véhicule routier de mêmes marque, modèle et caractéristiques, dans la dernière

édition du guide d'évaluation que reconnaît la Société et dont elle donne avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Lorsque l'année du modèle du véhicule est antérieure aux années couvertes par cette édition, on s'en remet au prix de vente indiqué dans cette édition pour l'année la plus proche de celle du véhicule; on doit alors déduire du prix indiqué un montant obtenu en appliquant à ce prix un pourcentage de 1 % pour chaque mois écoulé depuis l'année du modèle jusqu'à l'année prise dans cette édition.

Lorsque la marque ou le modèle d'un véhicule n'apparaît pas dans le guide, la Société procède ou fait procéder elle-même à l'évaluation du véhicule.

« 209.21. Toute disposition effectuée par la Société en application des règles de la présente section emporte l'extinction des réserves de propriété, facultés de rachat, hypothèques et autres droits ou charges grevant le véhicule.

La Société transmet, le cas échéant, un avis de la disposition à l'officier de la publicité des droits qui doit alors procéder aux radiations requises.

« 209.22. En cas de vente du véhicule routier, la Société en impute le produit au paiement des frais de vente, au paiement de la créance du gardien pour ses frais de garde et de remorquage, puis à celui de sa créance pour les frais qu'elle peut exiger en application du paragraphe 13.1° de l'article 624. Ce qui reste du produit de la vente est ensuite imputé, dans l'ordre, au paiement des créances suivantes se rapportant au véhicule :

- 1° la créance du locateur ou du titulaire d'une réserve de propriété;
- 2° les créances prioritaires;
- 3° les créances hypothécaires.

Tout solde est remis à celui qui était propriétaire du véhicule au moment de la saisie.

« 209.22.1. La Société est tenue, même en cas d'insuffisance du produit de la vente, de payer les frais de vente et la créance du gardien.

« 209.22.2. Pour tenir compte des pertes auxquelles s'expose un gardien en cas de disposition par dation en paiement, la Société lui verse, pour tout véhicule donné en paiement, un montant fixé par règlement.

« 209.22.3. Le gardien qui acquiert un véhicule routier en paiement de sa créance doit, lorsque le véhicule est acheté pour être remis en circulation, fournir à l'acheteur un certificat de vérification mécanique délivré conformément au titre IX. ».

8. L'article 291 de ce code, remplacé par l'article 84 du chapitre 40 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «pour son entretien ou pour l'installation ou l'entretien d'utilités publiques qui s'y trouvent» par «en vertu d'un permis spécial autorisant expressément l'accès au chemin avec ce véhicule».

9. L'article 315.2 de ce code, édicté par l'article 89 du chapitre 40 des lois de 1998, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En cas de contravention à une signalisation limitant la charge autorisée sur un pont ou un viaduc, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule est passible d'une amende de 600 \$, plus :

a) 100 \$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, jusqu'à 5 000 kg excédentaires ;

b) 150 \$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, lorsque l'excédent se situe entre 5 000 kg et 10 000 kg ;

c) 200 \$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, pour tout excédent de plus de 10 000 kg. ».

10. L'article 439 de ce code est remplacé par le suivant :

«439. Sauf dans les cas ou conditions prévus par règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier dans lequel un tétéviser ou un écran pouvant afficher de l'information est placé de manière à ce que le conducteur puisse voir directement ou indirectement l'image transmise sur l'écran. ».

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 470, du suivant :

«470.1. Lorsqu'il en est requis par un agent de la paix ou par une signalisation, le conducteur d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers doit conduire le véhicule à un poste de contrôle et en faciliter les vérifications exigibles en vertu du présent code. ».

12. L'article 513 de ce code, remplacé par l'article 112 du chapitre 40 des lois de 1998, est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du troisième alinéa, des mots «sur un pont ou un viaduc où il n'est pas autorisé à circuler selon une signalisation qui indique la limite d'une telle structure» par les mots «sans autorisation spéciale sur un pont ou un viaduc où une signalisation interdit la circulation d'un véhicule en surcharge» ;

2° par la suppression du sixième alinéa.

13. L'article 517.1 de ce code, édicté par l'article 115 du chapitre 40 des lois de 1998, est modifié par la suppression du paragraphe 7°.

14. L'article 519.1 de ce code, remplacé par l'article 119 du chapitre 40 des lois de 1998, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 519.1. Le présent titre s'applique aux véhicules lourds et aux personnes suivantes :

1° les propriétaires et exploitants de véhicules lourds au sens de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds ;

2° le conducteur et la personne qui fournit les services d'un conducteur d'un tel véhicule. ».

15. L'article 519.13 de code, édicté par l'article 119 du chapitre 40 des lois de 1998, est modifié par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« 519.13. Le conducteur d'un autobus, d'un minibus ou d'un véhicule lourd transportant des matières dangereuses dans les quantités nécessitant l'application de plaques d'indication de danger suivant un règlement sur le transport des matières dangereuses doit immobiliser son véhicule à au moins 5 mètres d'un passage à niveau ; il ne peut poursuivre sa route qu'après s'être assuré qu'il peut franchir ce passage sans danger. ».

16. L'article 519.14 de ce code est abrogé.

17. L'article 519.50 de ce code, édicté par l'article 119 du chapitre 40 des lois de 1998, est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après « 519.7 », de « , 519.13 ».

18. L'article 519.52 de ce code, édicté par l'article 119 du chapitre 40 des lois de 1998, est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du troisième alinéa par le suivant :

« 3° 175 \$ à 525 \$, de 350 \$ à 1 050 \$ ou de 700 \$ à 2 100 \$ dans le cas visé au paragraphe 4° de cet article et selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement. ».

19. L'article 519.67 de ce code, modifié par l'article 122 du chapitre 40 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « le fonctionnaire qui gère directement » par les mots « les fonctionnaires qui gèrent ».

20. L'article 519.68 de ce code est remplacé par le suivant :

« 519.68. La Société peut, avec l'approbation du ministre des Transports, conclure une entente avec le ministre de la Sécurité publique pour que les contrôleurs routiers puissent agir comme constables spéciaux, notamment lorsqu'ils appliquent la Loi concernant les transports routiers effectués par des

entreprises extra-provinciales (L.R.C., 1985, c.29, 3^e supplément) ou qu'ils constatent une infraction au Code criminel dans l'exercice de leurs fonctions. ».

21. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 520, du suivant :

«520.1. Un agent de la paix peut, dans le cadre d'un programme de vérification sur route prévu par la Société, vérifier ou faire vérifier l'état mécanique d'un véhicule routier, y compris un véhicule soumis à la vérification mécanique périodique ou visé par un programme d'entretien préventif selon les dispositions du présent titre. ».

22. L'intitulé de la section III du chapitre II du titre X de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «OU UNE COMMUNAUTÉ AUTOCHTONE».

23. L'article 597 de ce code est remplacé par le suivant :

«597. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent code peut être intentée par une municipalité lorsque l'infraction est commise sur son territoire.

De même, elle peut être intentée par une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, si une entente a été conclue à cette fin par le conseil avec le gouvernement, lorsque l'infraction est commise, selon le cas :

1° sur la réserve qui lui est attribuée ;

2° sur le territoire qui fait l'objet de conditions particulières de services de police arrêtées à son égard par le ministre de la Sécurité publique ou convenues entre elle et le gouvernement en vertu de la Loi de police ;

3° sur le territoire à l'égard duquel le village cri ou naskapi, constitué des membres de la communauté, a compétence en vertu de la section IV.1 de cette loi.

Les amendes perçues en application du présent article appartiennent au poursuivant. ».

24. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 602, du suivant :

«601.1. Les articles 112, 587.1 et 649 sont applicables à une communauté autochtone ayant conclu une entente sur le droit de poursuite, selon les modalités qui y sont prévues. ».

25. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 611.1, du suivant :

«611.2. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles

peuvent, au terme d'ententes conclues avec la Société, lui communiquer, aux fins de l'immatriculation des véhicules routiers, les renseignements nécessaires à la vérification du statut de membre d'une telle association ou de titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée en vertu d'un règlement pris en application de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

Ces ententes précisent notamment la nature des renseignements transmis, les moyens mis en oeuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité.

Ces ententes sont soumises pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. ».

26. L'article 621 de ce code, modifié par l'article 144 du chapitre 40 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 23°, de « , de 100 \$ à 200 \$, ou de 300 \$ à 600 \$ pour le propriétaire visé au chapitre I.1 du titre IX et de 350 \$ à 1 050 \$ ou de 700 \$ à 2 100 \$ si ce propriétaire est visé au titre VIII.1 » par « de 90 \$ à 270 \$, de 175 \$ à 525 \$ ou de 350 \$ à 1 050 \$ pour le conducteur, le propriétaire ou le locataire ou de 175 \$ à 525 \$, de 350 \$ à 1 050 \$ ou de 700 \$ à 2 100 \$ pour l'exploitant visé au titre VIII.1 » ;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 51° prévoir dans quels cas et à quelles conditions un véhicule routier peut être muni d'un téléviseur ou d'un écran pouvant afficher de l'information. ».

27. L'article 624 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 13° du premier alinéa, du suivant :

« 13.1° fixer les frais exigibles de la personne qui était propriétaire du véhicule routier au moment de la saisie pour la gestion du dossier de disposition du véhicule ; » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 18° du premier alinéa, du mot « électronique » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 19° du premier alinéa, du suivant :

« 20° fixer les sommes à verser à tout gardien pour les pertes auxquelles il s'expose en cas de dation en paiement conformément à l'article 209.22.2 ainsi que les conditions et les modalités de leur versement. ».

28. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 636.2, du suivant :

« 636.3. La personne auprès de qui le véhicule routier a été remisé par un contrôleur routier conformément aux articles 536 et 636.2 en assume la garde avec prudence.

Le gardien a le droit de retenir le véhicule routier jusqu'au paiement de tous les frais de remorquage et de garde du véhicule.

Lorsqu'un véhicule routier ainsi remisé n'est pas réclamé dans les quarante jours suivant la date du remisage, la Société en dispose conformément aux règles énoncées aux articles 209.17 à 209.22.3, en remplaçant dans les articles 209.17 et 209.22 le mot « saisie » par le mot « remisage », compte tenu des adaptations nécessaires. ».

29. L'article 646 de ce code est remplacé par le suivant :

« 646. Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 622, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$, de 175 \$ à 525 \$ et de 350 \$ à 1 050 \$, selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement.

La personne qui offre des matières dangereuses à être transportées, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule lourd ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 622, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$, de 350 \$ à 1 050 \$ et de 700 \$ à 2 100 \$ selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement. ».

30. L'article 647 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'infraction prévue par un règlement pris par une municipalité en vertu du paragraphe 5° du même article se rapporte à un camion ou à un véhicule-outil, l'amende doit être de 175 \$ à 525 \$. ».

31. L'article 648 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° les amendes qui appartiennent à la municipalité ou à la communauté autochtone poursuivantes ;

« 1.1° les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale qui appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour ; ».

32. L'article 158 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 56) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1°, du nombre « 39 » par le nombre « 37 ».

33. L'article 39 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chapitre 40) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le nombre « 209.10 », de « et l'article 209.23 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « peut être obtenue conformément aux dispositions des articles 209.11 à 209.16 du Code de la sécurité routière qui s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et en y remplaçant, sauf dans les articles 209.15 et 209.16 » par « ou la remise en possession du véhicule peuvent être obtenues conformément aux dispositions des articles 209.11 à 209.15 du Code de la sécurité routière qui s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et en y remplaçant, sauf dans l'article 209.15 » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Sont également applicables à la saisie, compte tenu des adaptations nécessaires, les dispositions des articles 209.17 à 209.22.3, 209.24 à 209.26 et les dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe 50° de l'article 621 du même code. ».

34. Le chapitre III du titre V du Code de la sécurité routière, comprenant les articles 209.1 à 209.26, en vigueur le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur de l'article 7*), continue de s'appliquer aux saisies pratiquées avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 7*).

35. Le premier règlement pris en vertu des paragraphes 13.1° et 20° de l'article 624 du Code de la sécurité routière, édictés par l'article 27 de la présente loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

36. L'article 1 a effet depuis le 20 juin 1998 et l'article 32 a effet depuis le 23 décembre 1996.

37. La présente loi entrera en vigueur le 13 décembre 1999, à l'exception :

1° des articles 4 à 7, des paragraphes 1° et 3° de l'article 27 et des articles 28, 33 et 34 qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 2000 ;

2° des articles 8 à 10, 12, 13, 15, 18, 20, 22 à 24, 26 et 29 à 31 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.